



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41-2024-11-21-00001

**prescrivant une interdiction de dépasser et/ou un abaissement de la vitesse
à certains véhicules du fait des intempéries**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-5, R 411-18 ; R411-25 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, du 20 novembre 2024, interdisant le dépassement des poids lourds et limitant leur vitesse maximale autorisée, sur le réseau routier national de Loir-et-Cher ;

Considérant les conditions de circulation délicates liées aux intempéries sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement du réseau des routes nationales et des routes départementales sur le territoire du département de Loir-et-Cher.

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur toutes les routes ou sections de routes où la limitation de vitesse est supérieure ou égale à 70 km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de 9h00 le 21/11/2024.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante.

Article 3 :

Ces dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- aux véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de Loir-et-Cher.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental de la police nationale de Loir-et-Cher,
Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur de la DDT 41,
Monsieur le directeur de la DIRNO,
Monsieur le directeur régional de Vinci Autoroutes,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;
Monsieur le médecin-chef du Samu 41

Fait à Blois, le 21/11/2024

Le Préfet de Loir-et-Cher

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Pierre CHAREYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr